

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

01/04/96

Origine :

DRP

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DRP n° 17/96

Plan de classement :

260	2611				
-----	------	--	--	--	--

Objet :

PROTECTION EN MATIERE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES
PROFESSIONNELLES DES ASSISTANTES MATERNELLES ET DES PARTICULIERS
QUI HEBERGENT A DOMICILE DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Ann.circ	DRP	9/96
----------	-----	------

Date d'effet :

25 février 1995

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Laurent PROST (Réparation) - Josiane LEONCIA (Tarification)

Téléphone :

45 38 60 17 - 45.38.60.36

Direction des Risques Professionnels

01/04/96

Origine :
DRP

MMES. et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

N/Réf. : LP/FN - DRP n° 17/96

Objet : Protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des assistantes maternelles et des particuliers qui hébergent à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.

Je vous prie de trouver, annexée à la présente circulaire, la *circulaire ministérielle DSS/4B/95 n°76 du 6 novembre 1995* relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des assistantes maternelles et des particuliers qui hébergent à domicile des personnes âgées ou handicapées (cf. annexe 1).

Ces instructions sont applicables à tous les accidents survenus ainsi qu'à toutes les maladies constatées à compter du 25 février 1995, soit un jour franc après la publication du *décret n°95-181 du 16 février 1995* au Journal officiel du 23 février 1995.

Toutefois, en ce qui concerne **la date d'application dans le temps** dudit décret, il m'est apparu nécessaire que certaines précisions soient apportées par les services ministériels compétents en la matière.

C'est pourquoi vous trouverez, en annexe 2, la *lettre ministérielle du 29 décembre 1995* (DSS - SDFATH-bureau 4B n°95-61-AT) qui répond aux interrogations des caisses primaires, concernant la suite qu'il convient de donner aux déclarations d'accidents ou de maladies enregistrées au profit des intéressés, antérieurement au 25 février 1995.

Trois périodes doivent ainsi être distinguées :

Avant le 1er janvier 1993

Il avait été indiqué, par lettre CNAMTS-SDAM n° 1807-78 du 7 avril 1978 (publiée au bulletin juridique Ia - n° 16-78 sous la rubrique A1 - feuillets jaunes) que les nourrices et gardiennes d'enfants (désignées depuis peu sous le vocable d'assistantes maternelles) entraient bien dans le champ d'application de la législation AT-MP au motif que les cotisations les concernant étaient versées depuis l'origine pour l'ensemble des risques, par assimilation aux personnes occupées exclusivement au service de particuliers, soit :

- gens de maison, femme de ménage, lingère, couturière blanchisseuse à la journée, nourrice gardienne d'enfants, chauffeur de maître (ancien numéro de risque 9 801.0)

Toutefois, selon la lettre ministérielle du 29 décembre 1995 précitée, aucune protection spécifique en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles n'est envisageable, la date du 1er janvier 1993 correspondant à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *loi n°93-121 du 27 janvier 1993* portant diverses mesures d'ordre social (publiée au J.O. du 30 janvier 1993).

S'il ne saurait être question de remettre en cause les accidents du travail pris en charge avant le 1er janvier 1993, en revanche, il y a lieu, conformément aux dernières instructions ministérielles données en la matière, d'opposer un refus de prise en charge aux rares déclarations d'accidents du travail, restées en instance, lorsque ces dernières concernent un accident antérieur au 1er janvier 1993, cette dernière situation ne devant, par ailleurs, que très rarement se présenter.

Entre le 1er janvier 1993 et le 25 février 1995

Il s'agit de la période intermédiaire entre la date d'entrée en vigueur de la *loi n°93-121 du 27 janvier 1993* et celle du *décret n°95-181 du 16 février 1995*, relatif à la protection en matière d'AT-MP de certains travailleurs à domicile.

Les déclarations d'accidents ou de maladies professionnelles pourront être instruites dans les limites et selon les modalités définies par le décret du 16 février 1995 précité, et ce conformément aux précisions contenues dans la lettre ministérielle susvisée.

A compter du 25 février 1995

Les demandes de reconnaissance du caractère professionnel des accidents et des maladies déclarés devront impérativement être instruites dans les limites définies par le décret du 16 février 1995 et selon les précisions apportées par les instructions ministérielles ci-annexées (annexes 1 et 2).

Erreur! Source du renvoi introuvable.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ayant été associée à l'élaboration desdites instructions, ces documents n'appellent de ma part aucune autre précision technique complémentaire.

Par ailleurs, **il convient de préciser le classement de ces catégories de personnes** dans un numéro de risque sécurité sociale **et les modalités de suivi statistique des accidents** permettant de déterminer les taux de cotisations applicables.

Les assistantes maternelles sont classées dans les 2 numéros de risque suivants :

- 75.1 CA : "Accueil à domicile, à titre onéreux, d'enfants confiés par des organismes publics, des oeuvres, des établissements ou des services de soins" du Comité technique national des activités du groupe interprofessionnel ;
- 85.3 GA : "Accueil à domicile, à titre onéreux, d'enfants pour le compte de particuliers" faisant partie des catégories de travailleurs visées par l'article D.242-6.17 du Code de la sécurité sociale*.

Les particuliers qui hébergent à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes sont classés dans les 2 numéros de risque suivants :

- 75.1 CB : "Accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou d'adultes handicapés confiés par des organismes publics, des oeuvres, des établissements ou des services de soins, du Comité technique national des activités du groupe interprofessionnel ;
- 85.3 CA : "Accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées et d'adultes handicapés, sur leur propre demande ou pour le compte de particulier faisant partie de catégories de travailleurs visées par l'article D.242-6.17 du Code de la sécurité sociale*.

Le taux de cotisation AT-MP pour chacune de ces rubriques, obligatoirement collectif, était de 1,7 pour l'année 1995. Il est également de 1,7 pour l'année 1996.

L'ensemble des éléments statistiques concernant ces catégories de personnes est à transmettre à la CNAMTS dans le cadre de la transmission des statistiques financières et technologiques des AT-MP.

Ces activités ont été créées par l'arrêté du 28 décembre 1994* (JO du 31/12/94) fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de sécurité sociale.

Erreur! Source du renvoi introuvable.

En conséquence, seuls les effectifs déclarés ainsi que les accidents survenus à compter du 1er janvier 1995 sont à prendre en compte, au regard de chacune d'entre elles.

Les effectifs et les accidents survenus avant le 1er janvier 1995, période au cours de laquelle le taux de cotisation AT/MP était par assimilation celui de l'activité 9801.0 précitée, sont à inscrire dans le compte correspondant à l'activité 95.0ZA "Toute personne occupée exclusivement au service de particuliers : employés de maison (femme de ménage, lingère, couturière, blanchisserie à la journée, chauffeur de maître)".

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée lors de l'application des présentes instructions.

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIÉ

P.J. :

Annexe 1 : *Circulaire Ministérielle DSS/4B/95 du 6 novembre 1995*

Annexe 2 : *Lettre Ministérielle du 29 décembre 1995 (DSS - SDFATH-bureau 4B n°95-61-AT)*